

# TABLE DES MATIÈRES

|  |           |
|--|-----------|
| <b>TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>   | <b>7</b>  |
| <b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>  | <b>7</b>  |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....   | 7         |
| Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à Enregistrement ou déclaration.....               | 7         |
| <b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>  | <b>7</b>  |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées           | 7         |
| Article 1.2.2. Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale.....                      | 9         |
| Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....   | 9         |
| Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation.....   | 9         |
| Article 1.2.5. Horaires de fonctionnement.....   | 10        |
| Article 1.2.6. Consistance des installations autorisées.....   | 10        |
| <b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>   | <b>11</b> |
| <b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>   | <b>11</b> |
| <b>CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....</b>   | <b>11</b> |
| <b>CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES.....</b>   | <b>11</b> |
| Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....  | 11        |
| Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....  | 11        |
| Article 1.6.3. Établissement des garanties financières.....  | 12        |
| Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....   | 12        |
| Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....  | 12        |
| Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....  | 13        |
| Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....   | 13        |
| Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....  | 13        |
| Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....   | 13        |
| <b>CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....</b>   | <b>13</b> |
| Article 1.7.1. Porter à connaissance.....  | 13        |
| Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....  | 13        |
| Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....   | 14        |
| Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....   | 14        |
| Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....  | 14        |
| Article 1.7.6. Cessation d'activité.....   | 14        |
| <b>CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours.....</b>  | <b>15</b> |
| <b>CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....</b>  | <b>15</b> |
| <b>CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations.....</b>   | <b>16</b> |
| <b>TITRE - 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>   | <b>17</b> |
| <b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>  | <b>17</b> |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux.....   | 17        |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....   | 17        |
| <b>CHAPITRE 2.2 Demande de l'inspection des Installations classées.....</b>  | <b>17</b> |
| <b>CHAPITRE 2.3 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>   | <b>17</b> |
| <b>CHAPITRE 2.4 Intégration dans le paysage.....</b>   | <b>17</b> |
| <b>CHAPITRE 2.5 Dangers ou nuisances non prévenus.....</b>   | <b>18</b> |
| <b>CHAPITRE 2.6 Incidents – accidents.....</b>   | <b>18</b> |
| <b>CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE<br/>L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</b> | <b>18</b> |
| <b>TITRE - 3 Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>   | <b>19</b> |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>  | <b>19</b> |
| Article 3.1.1. Dispositions générales.....   | 19        |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....   | 19        |
| Article 3.1.3. Odeurs.....   | 19        |
| Article 3.1.4. Voies de circulation.....   | 19        |
| <b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....</b>   | <b>20</b> |
| Article 3.2.1. Dispositions générales.....   | 20        |
| Article 3.2.2. Sources de rejets dans l'air.....   | 20        |
| Article 3.2.3. Règles spécifiques pour les installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de CSR..... | 21        |
| <b>TITRE - 4 Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....</b>   | <b>23</b> |
| <b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>   | <b>23</b> |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....  | 23        |
| Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....                                     | 23        |
| Article 4.1.3. PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE.....   | 25        |
| <b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>   | <b>25</b> |
| Article 4.2.1. Dispositions générales.....   | 25        |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux.....   | 25        |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....  | 25        |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....  | 26        |
| <b>CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>        | <b>26</b> |
| Article 4.3.1. Identification des effluents.....   | 26        |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents.....   | 26        |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....   | 26        |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....  | 27        |
| Article 4.3.5. Nature des effluents - Localisation des points de rejet.....  | 27        |
| Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....  | 27        |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....  | 28        |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....                           | 28        |
| Article 4.3.9. Eaux pluviales.....   | 28        |
| Article 4.3.10. Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires (industrielles) dans la step de LOCMINE.....                 | 29        |
| Article 4.3.11. Épandage.....  | 30        |
| Article 4.3.12. Compatibilité avec le SDAGE.....   | 30        |
| <b>TITRE - 5 Déchets.....</b>  | <b>31</b> |
| <b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>  | <b>31</b> |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....   | 31        |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets.....   | 31        |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....                        | 31        |
| Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....   | 32        |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....   | 32        |
| Article 5.1.6. Transport.....  | 32        |
| Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....   | 32        |
| Article 5.1.8. Emballages industriels.....   | 32        |
| <b>CHAPITRE 5.2 Déchets entrant dans l'installation.....</b>   | <b>32</b> |
| Article 5.2.1. admission des déchets.....  | 32        |
| Article 5.2.2. Registre des déchets entrants.....  | 33        |
| Article 5.2.3. Prise en charge.....  | 33        |
| <b>CHAPITRE 5.3 réception, stockage et traitement dans l'installation.....</b>   | <b>33</b> |
| Article 5.3.1. réception.....  | 33        |
| Article 5.3.2. stockage.....   | 33        |
| Article 5.3.3. Opération de tri et regroupement.....   | 34        |
| <b>CHAPITRE 5.4 Déchets sortant de l'installation.....</b>   | <b>34</b> |
| Article 5.4.1. Déchets sortants.....   | 34        |

|   |           |
|---|-----------|
| Article 5.4.2. Registre des Déchets sortants.....   | 34        |
| <b>TITRE - 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....</b>  | <b>35</b> |
| <b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>   | <b>35</b> |
| Article 6.1.1. Aménagements.....  | 35        |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins.....   | 35        |
| Article 6.1.3. Appareils de communication.....  | 35        |
| <b>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....</b>  | <b>35</b> |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....   | 35        |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....  | 35        |
| <b>CHAPITRE 6.3 Vibrations et surveillance des émissions sonores.....</b>   | <b>36</b> |
| Article 6.3.1. vibrations.....  | 36        |
| Article 6.3.2. Surveillance des émissions sonores.....  | 36        |
| Article 6.3.3. Localisation des points de mesure.....   | 36        |
| <b>TITRE - 7 Prévention des risques technologiques.....</b>   | <b>37</b> |
| <b>CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques.....</b>  | <b>37</b> |
| Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....  | 37        |
| Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....   | 37        |
| <b>CHAPITRE 7.2 infrastructures et installations.....</b>   | <b>37</b> |
| Article 7.2.1. Accessibilité – construction.....  | 37        |
| Article 7.2.2. Installations électriques – Explosion.....   | 39        |
| Article 7.2.3. Protection contre la foudre.....   | 39        |
| <b>CHAPITRE 7.3 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....</b>  | <b>39</b> |
| Article 7.3.1. Consignes d'exploitation.....  | 39        |
| Article 7.3.2. Interdiction des feux.....   | 40        |
| Article 7.3.3. Formation du personnel.....  | 40        |
| Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....   | 40        |
| <b>CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....</b>  | <b>41</b> |
| Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....   | 41        |
| Article 7.4.2. Connaissance des produits – étiquetage.....  | 41        |
| Article 7.4.3. État des stocks.....   | 41        |
| Article 7.4.4. Cuvettes de Rétention.....   | 41        |
| Article 7.4.5. Rétention des aires et locaux de travail – isolement du réseau de collecte.....  | 42        |
| Article 7.4.6. Réservoirs.....  | 42        |
| Article 7.4.7. Règles de gestion des stockages en rétention.....  | 42        |
| Article 7.4.8. Stockage sur les lieux d'emploi.....   | 43        |
| Article 7.4.9. Transports - chargements - déchargements.....  | 43        |
| Article 7.4.10. ÉLIMINATION des substances ou préparations dangereuses.....   | 43        |
| <b>CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>  | <b>43</b> |
| Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....  | 43        |
| Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....   | 43        |
| Article 7.5.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....   | 43        |
| Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....   | 44        |
| Article 7.5.5. Protection des milieux récepteurs.....   | 44        |
| <b>TITRE - 8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>   | <b>45</b> |
| <b>CHAPITRE 8.1 Prescriptions particulières applicables a l'installation de production de chaleur et / ou d'électricité à partir de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2971.....</b> | <b>45</b> |
| <b>CHAPITRE 8.2 Prescriptions particulières applicables à la préparation de combustibles solide de récupération (CSR).....</b>  | <b>45</b> |
| <b>TITRE - 9 Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>   | <b>46</b> |
| <b>CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance.....</b>   | <b>46</b> |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....   | 46        |
| Article 9.1.2. mesures comparatives.....  | 46        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....</b>           | <b>46</b> |
| Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....  | 46        |
| Article 9.2.2. Autosurveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....     | 46        |
| Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux usées.....                                     | 47        |
| Article 9.2.4. auto surveillance des déchets.....  | 47        |
| Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....                                | 47        |
| Article 9.2.6. Surveillance dans l'environnement.....                                    | 47        |
| Article 9.2.7. autosurveillance des rejets atmosphériques.....                           | 47        |
| <b>CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>                | <b>47</b> |
| Article 9.3.1. Actions correctives.....  | 47        |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....          | 48        |
| Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores..... | 48        |
| <b>CHAPITRE 9.4 bilans périodiques.....</b>  | <b>48</b> |
| Article 9.4.1. Déclaration annuelle.....   | 48        |
| Article 9.4.2. Dossier de réexamen - Meilleurs Techniques Disponibles.....               | 48        |
| <b>TITRE - 10 - ÉCHÉANCES.....</b>   | <b>49</b> |
| <b>TITRE - 11 Dispositions générales.....</b>  | <b>49</b> |
| <b>CHAPITRE 11.1 Charge financière.....</b>  | <b>49</b> |
| <b>CHAPITRE 11.2 Publication et affichage.....</b>                                       | <b>49</b> |
| <b>CHAPITRE 11.3 Application et exécution.....</b>                                       | <b>49</b> |
| Article 11.3.1. Application.....   | 49        |
| Article 11.3.2. Exécution.....   | 49        |



**PREFET DU MORBIHAN**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Nature et Biodiversité  
Unité Coordination Administrative ICPE – Loi sur l'eau

**ARRÊTE PREFECTORAL D'AUTORISATION du..... 27 OCT. 2016.....**  
**société CHO LOCMINE**  
**exploitation d'une unité de gazéification à LOCMINE**

**Le Préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative et son titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire ;

**VU** la directive modifiée IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**VU** la directive modifiée n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 ;

**VU** le plan départemental de prévention et gestion des déchets non dangereux du Morbihan du 24 juin 2014 ;

**VU** l'arrêté du 10/10/2016 portant nomination de M. Pierre-Emmanuel Portheret en qualité de secrétaire général Morbihan ;

**VU** la demande déposée en préfecture du Morbihan le 05 octobre 2015, complétée le 23 novembre 2015, par la société CHO LOCMINÉ en vue d'exercer une activité de production d'électricité et de chaleur à base de déchets non dangereux et une activité de séchage de végétaux qui seront situées ZI de Kersorn à Locminé (56500) ;

**VU** la décision du 28 décembre 2015 de Mme la présidente du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2016 portant ouverture d'enquête publique du 30 mars au 30 avril 2016 inclus dans la commune de Locminé ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

**VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** la publication sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Locminé, Plumelin, Moréac, Moustoir'Ac et de Bignan ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 28 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 13 octobre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté transmis pour avis à l'exploitant le 13/10/2016 ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant le 20 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** les avis des différentes assemblées et services consultés ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire, notamment au sujet de l'évaluation des risques sanitaires, la nature des déchets admis sur site, les dispositifs de traitement des eaux usées et les émissions sonores ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable motivé du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation reprennent les dispositions pertinentes applicables aux installations de production d'électricité et de chaleur à base de déchets non dangereux relevant du régime de l'autorisation préfectorale au titre de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont conformes aux meilleures techniques disponibles qui figurent dans le BREF relatif à l'incinération de déchets (W1) et permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

# ARRETE

## TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHO LOCMINE dont le siège social est situé ZI de Kersorn 56500 Locminé, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exercer une activité de préparation de Combustible Solide de Récupération (CSR), de production d'électricité et de chaleur à base de déchets non dangereux et une activité de séchage de végétaux à cette adresse : ZI de Kersorn à Locminé (56500).

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À ENREGISTREMENT OU DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

##### Unité de préparation de CSR (CHO fuel)

| Rubrique | Intitulé de la rubrique  | VOLUME D'ACTIVITE   | CLASSEMENT |
|----------|--|---|------------|
| 2714 -1  | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>   | Total :<br>Dont<br>Déchets entrants (DAE et assimilés, bois B) : 3 000 m <sup>3</sup><br>Mélangeuse: 3 600 m <sup>3</sup><br>(3 alvéoles de 1200 m <sup>3</sup> ) | A          |
| 2791-1   | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.<br>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j  | Broyage : 234 t/j   | A          |
| 1532-3   | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> | Trémie de réception : 90 m <sup>3</sup><br>Mélangeuse Alvéole plaquettes forestières : 1 200 m <sup>3</sup>   | D          |

**Unité de production d'énergie**

| Rubrique | Intitulé de la rubrique  | VOLUME D'ACTIVITE  | CLASSEMENT |
|----------|--|--|------------|
| 3520.a   | Incineration ou coïncineration de déchets<br>Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incineration des déchets ou des installations de coïncineration des déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure   | 8 t/h<br>54 800 t/an de CHO fuel (mélange de DAE et de biomasse)<br>PCI moyen : 16 MJ/kg<br>puissance thermique nominale : 35 555 kW | A          |
| 2971-2   | Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible<br>1. Installations intégrées dans un procédé industriel de fabrication<br>2. Autres installations   | 8 t/h<br>54 800 t/an de CHO fuel<br>puissance thermique nominale : 35 555 kW   | A          |
| 2910-A   | Combustion<br>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW | Brûleurs auxiliaires gaz : 2 MW<br>Groupe électrogène gazole : 950 kW  | NC(**)     |
| 2920     | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :<br>la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW   | Compresseur syngaz<br>850KW  | NC         |
| 2516     | Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents La capacité de transit étant inférieure à 5 000 m <sup>3</sup>  | Chaux<br>Silo de 50 tonnes   | NC         |

(\*\*) Les installations ne sont pas raccordables à la même cheminée

**Séchoir**

| Rubrique | INTITULE DE LA RUBRIQUE  | VOLUME D'ACTIVITE  | CLASSEMENT |
|----------|--|--|------------|
| 1532.3   | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>           | Séchoir : 4 700 m <sup>3</sup>   | D          |
| 2260.2   | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.<br>2. Autres installations que celles visées au 1 : | La biomasse présente dans le séchoir sera manipulée au chargeur.<br>Il n'y aura pas d'installations fixes de type de tapis, broyeur etc. | NC         |

A : Autorisation, D : Déclaration, DC: Déclaration et Contrôle périodique.

## ARTICLE 1.2.2. RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE PRINCIPALE

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

| Désignation des installations   | Rubrique de la nomenclature des Installations Classées | Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED | Conclusion sur les meilleures techniques disponibles   |
|---|--|---|--|
| Incinération ou coïncinération de déchets<br><i>Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets non dangereux avec une capacité de 8 tonnes par heure</i> | 3520.a   | 5 2 a   | Document de référence sur les meilleurs techniques disponibles « incinération de déchets » d'août 2006 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté) |

## ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Locminé, parcelles N° 175 et 177, section AL, Chemin de Kersorn.

## ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

| Désignation                  | Origine   | Code déchet                      | Classification | Quantité (t/an) | Stockage sur site (tonnage total) | Traitement  |
|------------------------------|---|----------------------------------|----------------|-----------------|-----------------------------------|---|
| Cendres                      | Gazéificateur, cyclone, chaudière de récupération, Turboplasma® | 10 01 15                         | DI ou DND      | 5480            | 250 tonnes                        | Si DI : Recyclage en sous couche routière ou ISDI<br>Si DND : ISDND |
| Résidus de filtration syngaz | Filtre manches à  | 10 01 16*                        | DD             | 1028            | Big bags ou silo<br>60 tonnes     | ISDD  |
| Métaux ferreux               | Refus de tri de la préparation de la charge                     | 19 12 02                         | DND            | 2250            | 1 benne<br>20 tonnes              | recyclage   |
| Métaux non-ferreux           |   | 19 12 03                         | DND            | 250             | 1 benne<br>20 tonnes              | recyclage   |
| Inertes                      |   | 19 12 09                         | DI             | 1900            | 1 benne<br>20 tonnes              | ISDI  |
| Poussières du bâtiment CSR   |   | 19 12 12                         | DND            | 400             | 30 tonnes                         | ISDND, autres filières adaptées à la nature des déchets             |
| Refus de tri visuel          |   | 19 12 12                         | DND            | 1200            | 1 benne<br>20 tonnes              |   |
| Huiles usagées               | Machines  | Série des 13 01 (hors 13 01 01*) | DD             | 2               | Futs ou cubitainers (1 tonne)     | Recyclage en centre agréé   |
| Batteries                    | Entretien des moteurs gaz                                       | 16 06 01*                        | DD             | 6 unités        | 1 caisse palette<br>1 tonne       | Recyclage en centre agréé   |
| Filtres à huile              |   | 15 02 02*                        | DND            | 120 unités      | 2 fûts<br>500kg                   | ISDND   |

|                               |   |           |     |   |                          |   |
|-------------------------------|---|-----------|-----|---|--------------------------|---|
| Filtre charbon actif          | Traitement du syngaz                              | 10 01 18* | DD  | 130 t   | 30 tonnes                | Régénération en centre agréé ou ISDD  |
| Résine échangeuse d'ions      | Production d'eau déminéralisée                    | 19 09 05  | DND | 120 kg  | Pas de stockage sur site | Régénération en centre agréé ou ISDND   |
| Boues et hydrocarbures        | Déchets du déboureur / séparateur à hydrocarbures | 19 08 10* | DD  | variables selon les apports et la pluviométrie (quelques m3 par an) | Pas de stockage sur site | Centre d'évapo concentration ou d'incinération de déchets dangereux             |
| Eau de condensation du SYNGAZ | Traitement des eaux                               | 19 01 06* | DD  | Uniquement en cas de défaillance du traitement d'eau                | Fosse géomembrane 226 m3 | Centre d'évapo concentration ou d'incinération de déchets dangereux, cimenterie |

DI = déchets non dangereux inertes / DND : déchets non dangereux non inertes / DD : déchets dangereux

ISDI : Installation de Stockage de Déchets Inertes

ISDD : Installation de stockage de déchets dangereux

ISDND : Installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes

- Origine géographique des déchets

L'origine des déchets entrant dans le site a pour aire géographique le département du Morbihan et des départements limitrophes.

- Déchets admis

Les déchets qui peuvent être admis dans l'établissement sont les déchets non dangereux qui ont fait l'objet d'un tri préalable. Ils entrent dans le cadre des codes de la classification des déchets définis en annexe 1 du présent arrêté.

- Déchets interdits :

- déchets radioactifs,
- déchets explosifs,
- déchets gazeux,
- déchets liquides,
- ordures ménagères brutes,
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- déchets fermentescibles autres que les papiers, cartons et bois,
- déchets dangereux.

#### ARTICLE 1.2.5. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le site fonctionne 24h/24 7 jours sur 7. Les déchets d'activités économiques et assimilés, le bois B et les plaquettes forestières sont livrés 5 jours par semaine de 7h à 20h.

#### ARTICLE 1.2.6. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement dispose des moyens d'exploitation suivants :

- un dispositif de contrôle est installé à l'entrée afin de mesurer le tonnage des déchets admis ;
- un dispositif de contrôle de la radioactivité prévu à l'article 8 de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la production d'énergie ;
- des moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les locaux à l'usage du personnel sont équipés de sanitaires et de chauffage électrique, ils sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté dans un délai de six mois après sa mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la surveillance et la remise en état des installations et toute intervention en cas d'accident sur celle-ci.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total M des garanties financières à constituer s'élève à 274 033,00 € à la date de rédaction du présent arrêté.

Ce montant est estimé à partir de la formule (issue de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012) et des données suivantes :

| $GF = Sc(Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg))$  |   |
|---|---|
| Sc = Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.<br>Sc = 1,10 | Fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012  |
| $\alpha$ = indice d'actualisation des coûts<br>$\alpha = 1,01$  | L'indice TP01 pris dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 est celui de janvier 2011 (102,180733).<br>Le dernier indice TP01 connu à la date de la rédaction des présentes prescriptions est celui d'août 2015 égal à 102,9.<br>D'où un coefficient $\alpha$ de 1.010407 |

|  |  |
|--|--|
| <b>Me = Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets</b>                               | Montant estimé compte tenu de la montée en puissance progressive des installations : |
| Quantité maximale de déchets dangereux présents dans l'installation                                | 334 t  |
| Quantité maximale de déchets non dangereux présents dans l'installation                            | 1 840 t  |
| Quantité maximale de déchets inertes présents dans l'installation                                  | 30 t   |
| Montant Me estimé  | 197 226,00 €   |
| <b>Mi = Montant neutralisation des cuves enterrées</b><br>Mi = 0 €                                 | 1 cuve de 12 m <sup>3</sup> double paroi   |
| <b>Mc = Montant interdiction/limitation accès au site</b><br>Mc = 360 €                            | Site entièrement clôturé.  |
| <b>Ms = Montant surveillance des effets de l'installation sur l'environnement</b><br>Ms = 36 000 € | 3 piézomètres (un amont, 2 aval), site de 5 ha                                       |
| <b>Mg = Montant surveillance du site ; gardiennage</b><br>Mg = 15 000 €                            | Forfait concernant la maintenance des dispositifs de protection en place             |
| <b>Montant M des garanties financières</b>   | <b>274 033,00 €</b>  |

#### ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

En même temps que la déclaration de début d'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées :

- l'acte de cautionnement attestant de la constitution de garanties financières actualisées pour la première période (montant TTC selon le taux applicable), établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières ;
- la valeur datée du dernier index publié TP01.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

La valeur datée du dernier index publié TP01 qui a permis le renouvellement devra être mentionnée sur le courrier de l'exploitant au préfet.

#### ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- au moment de leur constitution initiale ;
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification du rythme d'exploitation et/ou toute modification notable au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté, conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessitent une augmentation du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet avec tous les éléments d'appréciation, comportant notamment le calcul révisé du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration et doit être accompagnée de documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et de la constitution de garanties financières.

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est un usage industriel, fixé selon les dispositions du dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en septembre 2015.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

## CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de quatre mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente autorisation ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cet arrêté.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes  |
|----------|---|
| 31/01/08 | Arrêté modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.   |
| 19/07/11 | Arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.   |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.   |
| 26/07/12 | Arrêté modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.  |
| 29/02/12 | Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.  |
| 02/02/98 | Arrêté modifié du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.  |
| 23/01/97 | Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.  |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.   |
| 23/05/16 | Arrêté du 23/05/16 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dit arrêté production énergie) |
| 23/05/16 | Arrêté du 23/05/16 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations  |

| Dates    | Textes   |
|----------|--|
|          | classées pour la protection de l'environnement (dit arrêté de préparation de CSR)                            |
| 18/11/11 | Arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers de déchets non dangereux |

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le Code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ainsi que le Règlementaire sanitaire Européen pour les sous produits animaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE - 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées .
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des **consignes d'exploitation** pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et des inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesure de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

### CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Pour parfaire l'intégration paysagère du projet, l'exploitant prévoit la plantation d'une haie d'espèces arborescentes et arbustives en périphérie de l'ensemble du site. La zone humide et la végétation l'accompagnant en contrebas du site seront préservées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage et/ou de lavage de roues sont mis en place tant que de besoin.

## CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu(e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.6 INCIDENTS – ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour chaque accident ou incident, **un rapport est transmis sous 15 jours** par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et/ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un événement similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce dossier est consigné dans le dossier prévu au . Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- le cas échéant, les récépissés de déclaration et les prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et les arrêtés du 23 mai 2016 (production d'énergie et préparation de CSR) ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

---

## TITRE - 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

L'installation ne doit pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont enherbées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les engins présents sur le site doivent respecter les normes en vigueur pour les émissions de gaz polluants. Ces engins doivent être contrôlés par des organismes agréés selon les périodicités réglementaires.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. SOURCES DE REJETS DANS L'AIR

Les sources de rejets se caractérisent de la manière suivante :

| Origine   | Type de rejet   | Caractéristiques<br>Moyens mis en place pour limiter les émissions   |
|---|---|--|
| Réception et expédition de déchets                | Envois de déchets légers<br><br>Poussières émises                   | Le site et ses abords sont régulièrement nettoyés et débarrassés des éléments envolés.<br>Nettoyage des aires de circulation du site<br>Bâtiment de préparation du CSR équipé de porte sectoriel pour limiter les envolées de poussières à l'extérieur.<br>Les bennes chargées en déchets légers, susceptibles de s'envoler, sont systématiquement bâchées (bâche ou filet de protection). |
| Ventilation des locaux                            | Émissions de poussières au niveau du bâtiment de préparation du CSR | Renouvellement de l'air au sein du bâtiment.<br>Dépoussiérage avant rejet<br>hauteur de cheminée : 17 m<br>débit volumique : 54 000 m <sup>3</sup> /h sur gaz humides<br>vitesse d'éjection : mini 8 m/s   |
| Traffic des engins de manutention et poids lourds | Gaz d'échappement, rejet diffus                                     | Limitation des rejets d'oxyde d'azote par l'ajout d'un produit dans le carburant des véhicules afin de les convertir en azote et vapeur d'eau.   |
| Matières organiques                               | Odeurs  | Peu de déchets organiques transitant par le site, durée de séjour 24 heures maxi.<br>Nettoyage régulier des bassins et séparateurs à hydrocarbures notamment.  |
| Moteur de cogénération                            | Gaz de combustion   | Hauteur de cheminée : 35 m<br>débit volumique : 53 000 m <sup>3</sup> /h gaz secs à 11 % d'O <sub>2</sub><br>vitesse d'éjection : mini 25 m/s  |
| Chaudière   | Gaz de combustion   | Hauteur de cheminée : 35 m<br>débit volumique : 19 000 m <sup>3</sup> /h gaz secs à 11 % d'O <sub>2</sub><br>vitesse d'éjection : mini 12 m/s  |

### ARTICLE 3.2.3. RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE CHALEUR ET/OU D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR DE CSR

#### Combustion

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de l'enceinte. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

Le Turboplasma est équipé d'au moins un brûleur qui s'enclenche automatiquement lorsque la température du syngaz tombe en dessous de 850°C. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que du syngaz non brûlé se trouve dans le Turboplasma.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température du syngaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

#### Conditions d'alimentation en CSR

Les installations possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en CSR:

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 28 de l'AM production montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

#### Indisponibilités des installations et dispositifs de traitements

La durée maximale annuelle des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération de CSR, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. En outre, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. Les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne sont pas dépassées. Les conditions relatives au niveau de combustion (température de combustion) à atteindre sont respectées.

#### Indisponibilités des dispositifs de mesure

##### a) dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité comprenant les arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation quel que soit le pourcentage de CSR.

##### b) dispositifs de mesure en continu

Le temps cumulé d'indisponibilité comprenant les arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

#### Valeurs limites de rejet

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites d'émission dans l'air ci-après soient respectées, en mettant en oeuvre les méthodes de mesures précisées à l'article 18 de l'AM production. Les valeurs limites sont les suivantes :

| PARAMETRES  | CONCENTRATION MOYENNE JOURNALIERE MOTEURS (mg/Nm <sup>3</sup> ) | FLUX MOYEN HORAIRE MOTEURS (kg/h) | CONCENTRATION MOYENNE JOURNALIERE CHAUDIERE (mg/Nm <sup>3</sup> ) | FLUX MOYEN HORAIRE CHAUDIERE (kg/h) | FLUX MOYEN HORAIRE GLOBAL (kg/h) | FLUX MOYEN ANNUEL PAR TONNE DE CHO FUEL ENTRANT EN GAZEIFICATION (kg/t) |
|---|---|-----------------------------------|---|-------------------------------------|----------------------------------|---|
| Débit volumique (Nm <sup>3</sup> /h)  | 53 000  | 53 000                            | 19 000  | 19 000                              | 72 000                           | 72 000  |
| Poussières totales (PM totales)   | 17<br>(10 à 15% d'O <sub>2</sub> )                              | 0,901                             | 10  | 0,19                                | 1,091                            | 0,1859  |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | 10  | 0,53                              | 10  | 0,19                                | 0,72                             | 0,1227  |
| Monoxyde de carbone (CO)  | 500<br>(300 à 15 % d'O <sub>2</sub> )                           | 26,5                              | 50  | 0,95                                | 27,45                            | 4,678   |
| Oxydes d'azote (exprimés en NO <sub>2</sub> )   | 200   | 10,6                              | 200   | 3,8                                 | 14,4                             | 2,4542  |
| Dioxydes de soufre (SO <sub>2</sub> )   | 50  | 2,65                              | 50  | 0,95                                | 3,6                              | 0,6135  |
| Chlorure d'hydrogène (HCl)  | 10  | 0,53                              | 10  | 0,19                                | 0,72                             | 0,1227  |
| Fluorure d'hydrogène (HF)   | 1   | 0,053                             | 1   | 0,019                               | 0,072                            | 0,01227   |
| Dioxines et furannes (exprimé en équivalence toxique**)                                       | 0,1   | 5,3.10 <sup>-9</sup>              | 0,1   | 1,9.10 <sup>-9</sup>                | 7,2.10 <sup>-9</sup>             | 1,23.10 <sup>-9</sup>   |
| Cadmium et ses composés exprimés en Cd + Thalium et ses composés exprimés en Tl               | 0,05  | 0,00265                           | 0,05  | 0,00095                             | 0,0036                           | 0,00061   |
| Mercure et ses composés (en Hg)   | 0,05  | 0,00265                           | 0,05  | 0,00095                             | 0,0036                           | 0,00061   |
| Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)                           | 0,5   | 0,0265                            | 0,5   | 0,0095                              | 0,036                            | 0,0061  |

Les débits volumiques et les valeurs limites en concentrations ci-dessous sont exprimés sur gaz sec, rapportés aux conditions normales de pression (101325 Pa) et de température (273 kelvins) et exprimés à 11% d'O<sub>2</sub>

---

## TITRE - 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est exclusivement alimenté en eau à partir du réseau public et par forage.

La consommation d'eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est estimée à 35 040 m<sup>3</sup> par an avec recyclage interne.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

##### Prélèvement d'eau en nappe par forage

- Critères d'implantation et protection des ouvrages

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages ne doivent pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les eaux des forages.

Un périmètre clôturé de 5 mètres de côté au moins est prévu autour de chaque ouvrage avec un accès contrôlé. La surface ainsi délimitée est entretenue, neutralisée de toutes activités, stockages, fertilisation ou traitement chimique, et exempte de toute source de pollution. Le cas échéant, les eaux de ruissellement en sont détournées et évacuées par des caniveaux. Aucun traitement chimique ni fertilisation ne sont effectués dans ce périmètre. Aucune activité à risque ne peut être créée dans ce périmètre.

- Réalisation et équipement de l'ouvrage

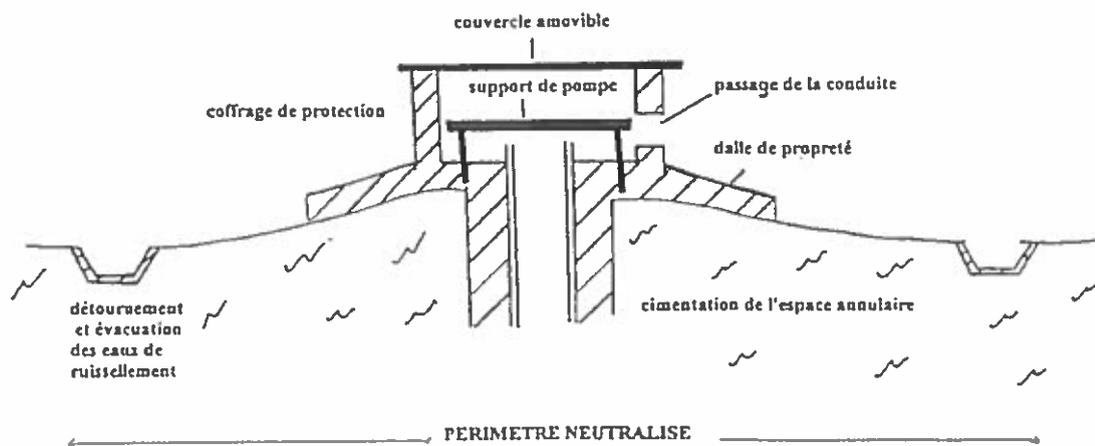
La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum jusqu'au sol, voire plus en fonction des conditions rencontrées pendant la foration (nature et état des terrains traversés, qualité des différentes arrivées d'eau), pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube non crépiné et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, et sont de type alimentaire. Ils ont au moins 125 mm de diamètre extérieur et 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils offrent une résistance suffisante à la déformation et sont prévus pour que la partie crépinée ne commence que sous la cote de cimentation.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

### Schéma de principe



La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux. Chaque ouvrage de prélèvement doit être muni d'un dispositif qui permet l'arrêt de la pompe dès que le niveau du rabattement maximum autorisé est atteint.

- **Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- **Abandon provisoire**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- **Abandon définitif**

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée ainsi que les tubages et crépines, et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol). Dans le cas d'un forage équipé, le regard de la tête de forage peut être laissé en place, elle est alors comblée par un matériau inerte. Dans le cas d'un forage non équipé, les 50 derniers centimètres sont comblés par de la terre végétale.

### **ARTICLE 4.1.3. PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE**

Durant la période d'application d'un arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, la société CHO LOCMINE transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour la semaine écoulée ;
- une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ;
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté préfectoral susvisé, et des mesures complémentaires éventuelles qui pourraient être mises en place.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transitent aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

##### **Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture);
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, aires de stockage extérieure) ;
3. les eaux industrielles issues de purges de chaudière et réseau vapeur et condensats de syngaz;
4. les eaux domestiques.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les procédés opératoires concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou des canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets.

#### ARTICLE 4.3.5. NATURE DES EFFLUENTS - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les points de rejet des réseaux de collecte des eaux de pluie et des effluents générés par l'établissement présentent les caractéristiques suivantes:

|                        |  |
|------------------------|--|
| Nature des effluents   | Eaux usées domestiques   |
| Exutoire du rejet      | Raccordement au réseau d'assainissement collectif du secteur et traitement par la station d'épuration de Locminé |
| Traitement avant rejet | /  |

|                        |   |
|------------------------|---|
| Nature des effluents   | Eaux industrielles issues de purges de chaudière et réseau vapeur et condensats de syngaz   |
| Exutoire du rejet      | Raccordement au réseau d'eaux usées de la Zone et traitement par la station d'épuration de Locminé  |
| Traitement avant rejet | Pour les eaux de purges chaudières et réseau vapeur : passage dans un bassin tampon, remise au pH, recyclage dans le process (remplissage des gardes hydrauliques et refroidissement des cendres) passage par un débourbeur avant d'aller dans le bassin tampon eaux de process condensats de syngaz<br>pour les condensats de syngaz : bassin tampon eau de process, décyanuration et remise au pH et rejet en réseau si conforme (analyse en continu) |

|                        |  |
|------------------------|--|
| Nature des effluents   | Eaux pluviales de toiture :  |
| Exutoire du rejet      | Le surplus est rejeté dans le fossé au Sud du site rejoignant le ruisseau du Tarun et le Blavet  |
| Traitement avant rejet | Débourbeur-déshuileur (volume de 37 m <sup>3</sup> ), deux bassins de confinement de 422 m <sup>3</sup> chacun fonctionnant en vases communicants avec rétention des eaux d'extinction d'incendie de 762 m <sup>3</sup> , vanne de sectionnement et limiteur de débit à 12,58 l/s. |

|                        |   |
|------------------------|---|
| Nature des effluents   | Eaux pluviales de ruissellement issues voiries zone gazéification   |
| Exutoire du rejet      | Bassin de décantation de 120 m <sup>3</sup> pour les eaux pluviales de la zone de gazéification rejoignant le réseau EP du site |
| Traitement avant rejet | /   |

Une convention de déversement des eaux industrielles dans le STEP de Locminé est établie. Avant rejet, ces eaux devront répondre aux valeurs limites de rejet dans la STEP fixées par cette convention.

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

### **Aménagement**

#### Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ne pas provoquer de coloration persistante du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l ;
- ne dégager aucune odeur.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers la filière de traitement (déboureur – déshuileur) située en amont des bassins de stockage (bassins de confinement) d'une capacité de 844 m<sup>3</sup> et entièrement imperméabilisés.

Ces bassins devront être gardés constamment vide pour permettre de réguler les eaux d'une pluie d'orage décennale sur les voiries.

Les eaux pluviales de ruissellement rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle, au niveau du point de rejet au Sud de l'installation, sont contrôlées à la sortie des bassins.

Références des rejets vers le milieu récepteur :

| Paramètres           | Valeurs                  |
|----------------------|--------------------------|
| pH                   | Compris entre 5,5 et 8,5 |
| Température          | < 30° C                  |
| MES                  | < 100 mg/l               |
| DBO <sub>5</sub>     | < 100 mg/l               |
| DCO                  | < 300 mg/l               |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l                   |

La superficie des surfaces imperméabilisées est de 29 655 m<sup>2</sup>.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un dispositif séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES (INDUSTRIELLES) DANS LA STEP DE LOCMINE

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les valeurs limites en concentration et en flux journalier imposées à l'effluent industriel à la sortie du prétraitement interne de l'installation sont les suivantes :

| Paramètre  | Valeur limite de rejet vers step Locminé exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés (mg/l) | Flux maxi horaire (kg/h) | Flux maxi journalier (kg/j) |
|--|--|--------------------------|-----------------------------|
| Débit  | 4 m <sup>3</sup> /h  | 4 m <sup>3</sup> /h      | 96 m <sup>3</sup> /j        |
| pH   | 5,5 à 8,5<br>(9,5 en cas de neutralisation)  | /                        | /                           |
| Température  | < 30°C   |                          |                             |
| Matières en suspension (MES)                           | 600  | 2,4                      | 57,6                        |
| Demande Biologique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )      | 800  | 3,2                      | 76,8                        |
| Demande chimique en oxygène (DCO)                      | 2000   | 8                        | 192,0                       |
| Azote global (exprimé en N)                            | 150  | 0,6                      | 14,4                        |
| Phosphore total (exprimé en P)                         | 50   | 0,2                      | 4,8                         |
| 4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)   | 0,03   | 1,20E <sup>-04</sup>     | 2,88E <sup>-03</sup>        |
| 5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)   | 0,05   | 2,00E <sup>-04</sup>     | 4,80E <sup>-03</sup>        |
| 6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI) | 0,05   | 2,00E <sup>-04</sup>     | 4,80E <sup>-03</sup>        |
| 7. Arsenic et ses composés, exprimés                   | 0,1  | 4,00E <sup>-04</sup>     | 9,60E <sup>-03</sup>        |

| Paramètre   | Valeur limite de rejet vers step Locminé exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés (mg/l) | Flux maxi horaire (kg/h) | Flux maxi journalier (kg/j) |
|---|--|--------------------------|-----------------------------|
| en arsenic (As)                                     |  |                          |                             |
| 8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)    | 0,2  | 8,00E-04                 | 1,92E-02                    |
| 9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)  | 0,5  | 2,00E-03                 | 4,80E-02                    |
| dont Cr6+   | 0,1  | 4,00E-04                 | 9,60E-03                    |
| 10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu) | 0,5  | 2,00E-03                 | 4,80E-02                    |
| 11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) | 0,5  | 2,00E-03                 | 4,80E-02                    |
| 12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)     | 1,5  | 6,00E-03                 | 1,44E-01                    |
| 13. Fluorures                                       | 15   | 6,00E-02                 | 1,44E+00                    |
| 14. CN libres                                       | 0,1  | 4,00E-04                 | 9,60E-03                    |
| 15. Hydrocarbures totaux                            | 5  | 2,00E-02                 | 4,80E-01                    |
| 16. AOX   | 5  | 2,00E-02                 | 4,80E-01                    |
| 17. Dioxines et furannes                            | 3,00E <sup>-07</sup>   | 1,20E-09                 | 2,88E-08                    |

#### ARTICLE 4.3.11. ÉPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

#### ARTICLE 4.3.12. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE.

---

## TITRE - 5 DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les quantités de déchets et les surfaces maximales occupées par les déchets présents sur le site sont indiquées à l'article 2.1 du titre 1.

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...)

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 341 tonnes.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

#### ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

### CHAPITRE 5.2 DÉCHETS ENTRANT DANS L'INSTALLATION

Les prescriptions des articles 7 et 8 de l'AM production sont applicables.

#### ARTICLE 5.2.1. ADMISSION DES DÉCHETS

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés. Cette *information préalable* doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

*L'information préalable* contient les éléments nécessaires à la *caractérisation de base* du déchet. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

#### **ARTICLE 5.2.2. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets entrants de l'installation.

Le **registre des déchets entrant** contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé (CE) 1013/2006 ;;

#### **ARTICLE 5.2.3. PRISE EN CHARGE**

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point ci-dessus.

### **CHAPITRE 5.3 RÉCEPTION, STOCKAGE ET TRAITEMENT DANS L'INSTALLATION**

#### **ARTICLE 5.3.1. RÉCEPTION**

L'installation comporte une aire d'attente, à l'entrée de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

#### **ARTICLE 5.3.2. STOCKAGE**

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

### ARTICLE 5.3.3. OPÉRATION DE TRI ET REGROUPEMENT

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

## CHAPITRE 5.4 DÉCHETS SORTANT DE L'INSTALLATION

### ARTICLE 5.4.1. DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 5.4.2. REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes

- la date de l'expédition du déchet;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- la quantité du déchet sortant;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

## TITRE - 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Période                                | Période de jour<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|--|---|
| Niveau de bruit en limite de propriété | 70 dB(A)   | 60 dB(A)  |

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### ARTICLE 6.3.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation puis au moins tous les ans par une personne ou un organisme qualifié.

### ARTICLE 6.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE MESURE

Les points de mesure des niveaux sonores, lors des contrôles des niveaux sonores sont choisis de manière à être représentatifs du niveau de bruit résiduel de la zone d'implantation ainsi que des activités du site. En particulier, les points seront à minima les suivants :

| Point de mesure | Description   |
|-----------------|---|
| LP1 – ZER1      | Limite de propriété Nord<br>Zone à émergence réglementée – Habitations rue Perrine Samson |
| LP2             | Limite de propriété Ouest   |
| LP3             | Limite de propriété Sud   |
| LP4             | Limite de propriété Est   |
| ZER2            | Zone à émergence réglementée – Habitation Kersorn   |
| ZER3            | Zone à émergence réglementée – Habitations rue René Cassin                                |
| ZER4            | Zone à émergence réglementée – Habitations Kerher   |
| ZER5            | Zone à émergence réglementée – Habitations rue du Petit Train                             |

Voir position en annexe

---

## TITRE - 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCESSIBILITÉ – CONSTRUCTION

##### Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès doivent disposer d'un revêtement durable. Elles sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

L'activité du site ne doit pas nuire à l'état et à la propreté des voies extérieures.

Au moins deux accès de secours munis de portails fermant à clef éloignés l'un de l'autre, facilement ouvrables, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

En dehors des heures d'ouverture, aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture.

#### **Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie " engins " au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Issues de secours**

Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

#### **Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est entièrement clôturé (2 mètres minimum) avec portails d'accès des véhicules légers et poids lourds. Tous ces accès sont contrôlés.

#### **Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m

- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **Prévention du risque d'explosion**

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

#### **ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – EXPLOSION**

##### **Installations électriques - Mise à la terre**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

##### **Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.2.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée au point précédent ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### « Permis d'intervention » ou « Permis de feu »

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.4.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.4.3. ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### ARTICLE 7.4.4. CUVETTES DE RÉTENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Le gasoil utilisé pour les besoins des engins du site sera stocké dans deux cuves enterrées double peau d'une capacité de 3,5 m<sup>3</sup>.

Sa distribution se fera à l'aide d'une pompe munie d'un système automatique de distribution à code ou badge.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

#### **ARTICLE 7.4.5. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL – ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.

#### **ARTICLE 7.4.6. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.4.7. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.4.8. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### ARTICLE 7.4.9. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### ARTICLE 7.4.10. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Un plan d'établissements répertorié (PER), faisant apparaître les risques de l'établissement et les éléments de sécurité, pourra être réalisé à la charge de l'exploitant suivant les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours.

Ce plan sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.5.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- par une défense externe composée:

- Deux bornes incendie , située sur la route d'accès au site, d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h unitaire à 1 bar alimenté par le réseau public.

La borne incendie devra être à une distance maximale de 100 mètres de l'établissement.

A défaut,

- Par une réserve en eau sur le site d'une capacité totale de 240 m<sup>3</sup>, et ce quel que soit les conditions météorologiques (notamment en cas de forte sécheresse).

- Par une défense interne composée
- une réserve en eau de 120 m<sup>3</sup> située près du bassin de décantation EP voirie process,
- une réserve en eau de 120 m<sup>3</sup> située dans la zone gazéification,
- une réserve en eau de 120 m<sup>3</sup> située dans la zone séchoir,
- un système d'extinction automatique installé dans les bâtiments de réception déchets, de stockage du CHO Fuel et dans le séchoir alimenté par des pompes par une réserve de 781 m<sup>3</sup>,
- d'extincteurs de classe A, B, C ou D, en fonction du type de feu, en nombre suffisant répartis dans les bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- De Robinets Incendie Armés (RIA) alimenté par le réseau d'adduction en eau potable, compléteront le dispositif. Ils seront situés à proximité des issues du séchoir et du bâtiment de réception des déchets et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils devront être utilisables en période de gel.

L'exploitant mettra en place à l'extérieur de l'établissement une coupure d'électricité générale.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

#### ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Les eaux d'extinction seront confinées dans deux bassins de confinement d'une capacité de stockage de 762 m<sup>3</sup>. et muni d'une vanne de confinement en sortie. L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver ce volume disponible.

Les eaux seront analysées et traitées dans un établissement autorisé.

---

## **TITRE - 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE PRODUCTION DE CHALEUR ET / OU D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR DE DÉCHETS NON DANGEREUX RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2971**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 sont applicables à l'établissement tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PRÉPARATION DE COMBUSTIBLES SOLIDE DE RÉCUPÉRATION (CSR)**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 sont applicables à l'établissement tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

## TITRE - 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Un dispositif de mesure totalisateur permet de connaître la consommation de l'établissement en eau du réseau public.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

#### ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

| Paramètres           | Valeurs                  | Fréquence des analyses |
|----------------------|--------------------------|------------------------|
| pH                   | Compris entre 5,5 et 8,5 | trimestriellement      |
| Température          | < 30° C                  | trimestriellement      |
| MES                  | < 100 mg/l               | trimestriellement      |
| DBO <sub>5</sub>     | < 100 mg/l               | trimestriellement      |
| DCO                  | < 300 mg/l               | trimestriellement      |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l                   | trimestriellement      |

Un relevé quotidien du flux et des volumes rejetés doit être effectué.

Les résultats sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

La fréquence et la nature des mesures pourra être modifiée sur proposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX USÉES**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses effluents aqueux défini à l'article 29 de l'arrêté du 23 mai 2016 production d'énergie sans préjudice des dispositions prévues par la convention de raccordement.

Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées au titre 4 article 3.10 sont respectées.

#### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant tient un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Le registre doit être conservé pendant 5 ans.

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### **ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et les métaux.

Il prévoit la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

#### **ARTICLE 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses effluents atmosphériques défini à l'article 28 de l'arrêté du 23 mai 2016 production d'énergie.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté. Il traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au titre 9 article 1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats des analyses demandées aux articles 26, 28, 29 et 30 de l'arrêté ministériel du 23/05/2016 relative aux installations de production d'énergie visé ci-dessus, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées:

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 28 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 29, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées;
- selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 28, 29 et 30 et les informations demandées à l'article 26.

### **ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE**

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant établit une déclaration annuelle de ses émissions polluantes et de ses déchets.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

### **ARTICLE 9.4.2. DOSSIER DE RÉEXAMEN - MEILLEURS TECHNIQUES DISPONIBLES**

L'exploitant réalise et adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72 du code de l'environnement. Ce dossier est à fournir dans un délai de douze mois qui suivent la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles au Journal officiel de l'Union européenne relatives à la rubrique principale visée à l'Article 1.2.2. du présent arrêté. Ce dossier comporte les éléments définis à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

---

## TITRE - 10 - ÉCHÉANCES

---

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

---

## TITRE - 11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 11.1 CHARGE FINANCIÈRE

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 11.2 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Locminé et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

### CHAPITRE 11.3 APPLICATION ET EXÉCUTION

#### ARTICLE 11.3.1. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

#### ARTICLE 11.3.2. EXÉCUTION

Monsieur le préfet du Morbihan, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- MM. les maires de LOCMINE, BIGNAN, MOREAC, MOUSTOIR'AC et PLUMELIN
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne  
Unité départementale du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le directeur de l'agence régionale de santé  
32 boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes cedex
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan  
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le Directeur de la Société CHO LOCMINE  
Cité photonique Bât. Sirah 11 avenue de Canteranne 33600 PESSAC

Vannes, le **27 OCT. 2016**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel Portheret

## ANNEXE I

**Liste des déchets admis**  
**D'après l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement**

| Code      | Dénomination du déchet   | Exemples déchets admis                          |
|-----------|--|---|
| <b>2</b>  | <b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments</b> |   |
| 02 01     | <b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :</b>  |   |
| 02 01 04  | déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) ;  |   |
| 02 01 07  | déchets provenant de la sylviculture ;   | bois de forêt, d'élagage...                     |
| 02 01 99  | déchets non spécifiés ailleurs.  | déchets de culture type paille, balle de riz... |
| <b>3</b>  | <b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :</b>  |   |
| 03 01     | <b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :</b>   |   |
| 03 01 01  | déchets d'écorce et de liège ;   |   |
| 03 01 05  | sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;   |   |
| 03 01 99  | déchets non spécifiés ailleurs.  | éléments comportant des défauts                 |
| 03 03     | <b>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :</b>   |   |
| 03 03 01  | déchets d'écorce et de bois ;  |   |
| 03 03 08  | déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage ;  | déchets sans solution de valorisation matière   |
| <b>4</b>  | <b>Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :</b>  |   |
| 04 02     | <b>Déchets de l'industrie textile ;</b>  |   |
| 04 02 09  | matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;  |   |
| 04 02 21  | fibres textiles non ouvrées ;  |   |
| 04 02 22  | fibres textiles ouvrées ;  |   |
| <b>7</b>  | <b>Déchets des procédés de la chimie organique :</b>   |   |
| 07 02     | <b>Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;</b>  |   |
| 07 02 13  | déchets plastiques ;   | déchets sans solution de valorisation matière   |
| <b>15</b> | <b>Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :</b>  |   |
| 15 01     | <b>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :</b>   |   |
| 15 01 01  | emballages en papier/carton ;  | déchets sans solution de valorisation matière   |
| 15 01 02  | emballages en matières plastiques ;  | déchets sans solution de valorisation matière   |
| 15 01 03  | emballages en bois ;   | bois de catégorie A et B                        |
| 15 01 05  | emballages composites ;  | déchets sans solution de valorisation matière   |
| 15 01 06  | emballages en mélange ;  | déchets sans solution de valorisation matière   |
| 15 01 09  | emballages textiles ;  | déchets sans solution de valorisation matière   |
| 15 02     | <b>Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :</b>   |   |
| 15 02 03  | absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02  |   |
| <b>16</b> | <b>Déchets non décrits ailleurs dans la liste :</b>  |   |

| Code     | Dénomination du déchet   | Exemples déchets admis                                  |
|----------|--|---|
| 16 01    | <b>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :</b> |   |
| 16 01 03 | pneus hors d'usage ;   | déchets sans solution de valorisation matière           |
| 16 01 19 | matières plastiques ;  | déchets sans solution de valorisation matière           |
| 16 01 99 | déchets non spécifiés ailleurs.  | tapis en caoutchouc, durites, refus de broyat           |
| 16 03    | <b>Loupés de fabrication et produits non utilisés :</b>  |   |
| 16 03 06 | déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.  | fraction non recyclable                                 |
| 17       | <b>Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)</b>  |   |
| 17 01    | <b>Béton, briques, tuiles et céramiques :</b>  |   |
| 17 02    | <b>Bois, verre et matières plastiques ;</b>  |   |
| 17 02 01 | bois ;   | déchets de bois de catégories A et B                    |
| 17 02 03 | matières plastiques ;  |   |
| 17 06    | <b>Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :</b>   |   |
| 17 06 04 | matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;   | laine de bois, laine de textile...                      |
| 17 08    | <b>Matériaux de construction à base de gypse :</b>   |   |
| 17 08 02 | matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.  | en mélange avec d'autres déchets.                       |
| 17 09    | <b>Autres déchets de construction et de démolition :</b>   |   |
| 17 09 04 | déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.  | déchets de démolition/construction en mélange           |
| 19       | <b>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :</b>                                   |   |
| 19 05    | <b>Déchets de compostage :</b>   |   |
| 19 05 01 | fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés ;   | bois secs structurants                                  |
| 19 05 02 | fraction non compostée des déchets animaux et végétaux ;   | bois secs structurants                                  |
| 19 05 03 | compost déclassé ;   |   |
| 19 08    | <b>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</b>   |   |
| 19 08 01 | déchets de dégrillage ;  |   |
| 19 08 05 | boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;  | boues séchées   |
| 19 12    | <b>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :</b>  |   |
| 19 12 01 | papier et carton ;   | déchets sans solution de valorisation matière           |
| 19 12 04 | matières plastiques et caoutchouc ;  | déchets sans solution de valorisation matière           |
| 19 12 07 | bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;  | bois de catégorie A et B                                |
| 19 12 10 | déchets combustibles (combustible issu de déchets) ;   | combustible solide de récupération                      |
| 19 12 12 | autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.  | préparations intermédiaires au CSR                      |
| 20       | <b>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :</b>   |   |
| 20 01    | <b>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;</b>  |   |
| 20 01 01 | papier et carton ;   | déchets sans solution de valorisation matière, souillés |
| 20 01 08 | déchets de cuisine et de cantine biodégradables ;  | en petite quantité uniquement                           |
| 20 01 10 | vêtements ;  | déchets sans solution de valorisation                   |

| Code     | Dénomination du déchet  | Exemples déchets admis                            |
|----------|---|---|
|          |   | matière   |
| 20 01 11 | textiles ;  | déchets sans solution de valorisation matière     |
| 20 01 36 | équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 0121, 20 01 23 et 20 01 35 ; | en petite quantité uniquement                     |
| 20 01 38 | bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;   | bois de catégorie A et B                          |
| 20 01 39 | matières plastiques ;   | déchets sans solution de valorisation matière     |
| 20 02    | <b>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :</b>  |   |
| 20 02 01 | déchets biodégradables ;  | bois : branches, broyats, plaquettes              |
| 20 02 03 | autres déchets non biodégradables.  | plastiques de cultures                            |
| 20 03    | <b>Autres déchets municipaux :</b><br>titre   |   |
| 20 03 01 | déchets municipaux en mélange ;   | DIB en mélange, déchets des plages                |
| 20 03 02 | déchets de marchés ;  | DIB en mélange, cagettes, papiers non recyclables |
| 20 03 03 | déchets de nettoyage des rues ;   | DIB en mélange, papiers, cartons non recyclables  |
| 20 03 07 | déchets encombrants ;   | DIB en mélange                                    |
| 20 03 99 | déchets municipaux non spécifiés ailleurs.  | déchets en mélange non recyclables                |

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation  
en date du .....  
Vannes, le ..... 27 OCT. 2016 .....

*Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général*

*Pierre-Emmanuel Portheret*

ANNEXE 2  
Points de mesure de bruit



Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation  
en date du .....  
Vannes, le **27 OCT. 2016** .....

*Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général*

*Pierre-Emmanuel Porthenet* 53

